



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2019

Délibération n°2019036

Date de convocation : 11/03/2019

Membres en exercice : 26

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 26/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à neuf heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents :

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENQUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

Orange : BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, HAUTANT Anne-Marie, LAROYENNE Gilles

Absents ayant donné pouvoir : LORHO Marie-France pouvoir à BOMPARD Jacques, GALMARD Marie-Thérèse pouvoir à TESTANIÈRE Gérald, GRABNER Chantal pouvoir à GASPA Catherine, TRAMIER Sandy pouvoir à BOURGEOIS Claude, BOMPARD Guillaume pouvoir à ARNAUD-PERVEYRIE Carole, FIDÈLE Serge pouvoir à BISCARRAT Louis

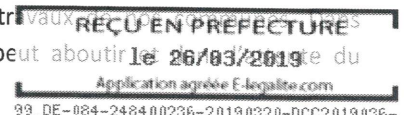
Secrétaire de Séance : HAUTANT Anne-Marie

OBJET : PERSONNEL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N°2019001
RAPPORTEUR : M. Jacques BOMPARD

Afin de tenir compte des mouvements de personnels et de l'organisation des services de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

1 – Le 1^{er} mai 2019, le poste occupé par un technicien principal de 2^{ème} classe, en charge de la mission habitat et logement au sein du pôle planification territoriale, devient vacant. Aussi, afin de faire face à la vacance de cet emploi permanent, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire territorial de catégorie B, ou à défaut, si la procédure de recrutement ne peut aboutir et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il peut être fait appel à un agent contractuel de catégorie B, conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

2 – La création d'un poste de technicien territorial pour renforcer les moyens humains au sein du bureau d'études de la CCPRO pour répondre à la demande de travaux de rénovation énergétique des habitations. L'éventualité où le recrutement d'un fonctionnaire territorial ne peut aboutir est prise en compte.



recrutement d'un fonctionnaire, il peut être fait appel à un agent contractuel de catégorie B, conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

3 - Enfin dans le cadre du transfert de la compétence « eau et assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2019, un ingénieur contractuel de catégorie A, a été transféré. Le contrat arrivant à son terme le 31 mai 2019, il convient de relancer la procédure de recrutement d'un fonctionnaire territorial de catégorie A, ou à défaut, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi ne peut aboutir, et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un contractuel de catégorie A, conformément à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Il convient que le Conseil délibère sur ces modifications.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant,

VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015.

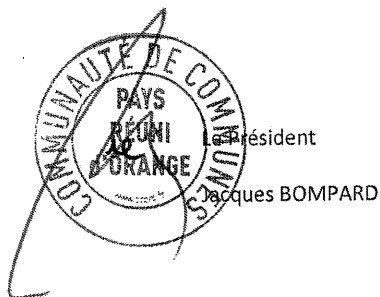
CONSIDÉRANT la nécessité de créer les postes pour pourvoir aux emplois vacants de la CCPRO,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget 2019 de la CCPRO,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs ci-après annexé,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 20/03/19



REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400236-20190320-DCC2019036-